

Art. 90 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 avril 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Loi n° 2002-017 du 30 avril 2002 déterminant la rémunération et les avantages du président de la Commission nationale des Droits de l'Homme et fixant les indemnités des autres membres

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - La présente loi détermine la rémunération et les avantages du président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et fixe les indemnités des autres membres conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ci-après dénommée la « Commission ».

Art. 2 - Le président de la Commission perçoit une rémunération mensuelle fixe. Il bénéficie en outre :

- d'une prise en charge par l'Etat, des frais d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- d'un personnel domestique de trois (03) agents ;
- d'une indemnité de représentation ;
- d'un passeport diplomatique pour lui-même et pour son épouse ;
- d'un véhicule de fonction.

Art. 3 - Les autres membres de la Commission perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire.

Art. 4 - Les membres du bureau exécutif de la Commission perçoivent une indemnité de fonction en plus de l'indemnité mensuelle forfaitaire prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5 - Les membres de la Commission résidant à l'intérieur du pays bénéficient d'une indemnité compensatrice de déplacement et d'une indemnité de mission.

Art. 6 - Un décret en Conseil des ministres fixe le montant de

la rémunération, des indemnités et autres avantages prévus par la présente loi.

Art. 7 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 avril 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2002-018 du 06 août 2002 autorisant la ratification du protocole A/P1/12/01 portant amendement des articles 1, 3, 6, et 21 du traité révisé de la CEDEAO adopté à Dakar le 21 décembre 2001.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification du protocole A/P1/12/01 portant amendement des articles 1, 3, 6 et 21 du traité révisé de la CEDEAO adopté à Dakar le 21 décembre 2001.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 6 août 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Loi n° 2002-019 du 06 août 2002 autorisant la ratification du protocole A/P2/12/01 relatif à la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) adopté à Dakar le 21 décembre 2001

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification du protocole A/P2/12/01 relatif à la Banque d'Investissement et de Développement

ment de la CEDEAO (BIDC) adopté à Dakar le 21 décembre 2001.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 06 août 2002.
Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Loi n° 2002-020 du 06 août 2002 autorisant la ratification du protocole A/P2/ 8/ 94 instituant le Parlement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Abuja le 06 août 1994.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification par le Togo du protocole A/P2/8/94 instituant le Parlement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Abuja le 06 août 1994.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 06 août 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Loi n° 2002-021 du 06 août 2002 autorisant la ratification de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de la Conven-

tion pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Faite à Lomé, le 06 août 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Loi n° 2002- 023 du 12 septembre 2002 modifiant la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions des articles 5 et 8 de la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux sont modifiées comme suit :

Art. 5 - Services postaux autorisés.

1. Sont soumises à l'autorisation du ministre chargé du secteur des postes :

a) l'exploitation commerciale du transport :

- de lettres dont le poids n'excède pas deux (02) kilogrammes ;

- de paquets dont le poids n'excède pas trois (03) kilogrammes ;

- de colis postaux d'un poids maximum de vingt (20) kilogrammes ;

b) la fourniture du mandat-poste, de chèques postaux et autres services financiers postaux régis par les actes de l'Union Postale Universelle ;

c) la fabrication et l'émission des timbres-poste.

2. Cette autorisation peut prévoir la fourniture des services obligatoires tels que définis par le gouvernement ainsi que des prestations au titre du service universel.

3. L'autorisation est soumise à l'application des règles défini-